



Le Compte Epargne Temps (CET)

SRH/ le 11 février 2014

Textes de référence :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;
- Décret no 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret no 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 juillet 2004 modifié (arrêté en date 21 avril 2009) du portant application du décret du 29 avril 2002 ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
- Circulaire n° 2004-145 du 10 septembre 2004 ;
- Circulaire DGRH C 1-2 n° 2008-490 du 9 décembre 2008

Organisation

Le Compte Epargne Temps s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail, des ressources humaines et de l'organisation des services. Il permet à son titulaire de disposer soit d'un «capital temps» pouvant être utilisé notamment à l'occasion de la réalisation d'un projet personnel, soit d'un «capital épargne retraite», soit d'un «capital financier». Voici ce que prévoit le nouveau dispositif s'agissant :

Des bénéficiaires

Les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet ou partiel ayant accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du CET.

Sont en revanche exclus du dispositif : les enseignants, les vacataires ; les personnels stagiaires.

De la demande d' ouverture d'un compte

La demande (transmise au SRH sous couvert du chef de service) peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée.

Le SRH est chargé du décompte et de la gestion des congés pris par l'agent.

Un agent ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes. En cas de mutation dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, le CET est transféré automatiquement auprès du nouvel employeur.

De l'alimentation du compte

Unité de compte des jours épargnés et consommés : jour ouvré (journée complète)

Année de référence pour le calcul des droits : année universitaire

Modalités :

Chaque année entre le 1er novembre et le 31 décembre versement des jours de congés annuels non utilisés et non reportés ainsi que les jours résultant de la réduction du temps de travail.

Conditions:

Le CET est alimenté par des jours de congés annuels et de RTT, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours.

Le CET est plafonné à 60 jours.

Le solde du CET (au-delà de 20 jours épargnés) ne peut augmenter chaque année de plus de dix jours.

Restent exclus : les congés bonifiés, les cumuls d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable, les autres cumuls (heures supplémentaires, compensation de sujétions particulières, de travail occasionnel ou d'astreintes), les jours de congés non pris dont le report est autorisé sur l'année suivante.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours pouvant alimenter le CET est affecté de la même quotité que celle applicable au temps de travail de l'agent.

Les agents sont informés annuellement du nombre de jours consommés, épargnés ainsi que du solde de leur CET.

De l'utilisation du Compte

2 cas de figure selon que le nombre de jours inscrits au CET soit inférieur (ou égal) ou supérieur à 20 jours

1 - Au terme de chaque année civile, lorsque le nombre de jours inscrits au CET est égal ou inférieur à 20 jours, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Laissée à la seule initiative de l'agent, l'utilisation du CET est soumise aux conditions suivantes :

- la demande doit être présentée dans « un délai suffisant pour le traitement normal de la demande ». (un mois minimum pour le moment)
- la prise de congés doit être compatible avec les nécessités de service.
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne- temps.

Après négociation collective avec les organisations professionnelles représentées dans le comité technique paritaire compétent, il est rappelé que le chef de service peut arrêter, conformément au décret du 29 avril 2002 modifié, des dates de prise de jours de repos pour une meilleure organisation du service.

Dans ce cas, l'agent peut choisir d'utiliser des jours épargnés sur son CET, des jours de congés annuels ou des jours de réduction du temps de travail.

Lorsque le chef de service s'oppose à la demande d'utilisation du CET, sa décision doit parvenir à l'agent dans un délai de deux mois suivant la date de dépôt de la demande et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date sollicitée de départ en congés. Elle doit être motivée.

2 - Au terme de chaque année civile, lorsque le nombre de jours inscrits au CET est supérieur à 20 jours, plusieurs options d'utilisation des jours épargnés sont possibles.

- I. - **20 jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés**, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 : « ...Le calendrier des congés (...) est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels... »

II. Les jours épargnés au-delà de 20 jours donnent lieu à une option à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les options sont différentes selon que l'agent est fonctionnaire ou contractuel.

1 - Le fonctionnaire titulaire peut opter dans les proportions qu'il souhaite :

Option a	Option b	Option c
<p>Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)</p> <p>Chaque jour est valorisé (selon le montant forfaitaire correspondant à la CFP) à 100% en RAFP diminué de la CSG et CRDS</p> <p>L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.</p> <p>Cette prise en compte n'entre pas l'assiette de cotisation annuelle au RAFP.</p>	<p>Indemnisation selon les montants forfaitaires par jour suivants :</p> <p>Catégorie A : 125 € Catégorie B : 80 € Catégorie C : 65 €</p>	<p>Maintien sur le compte épargne temps</p> <p>sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà du seuil de 20 jours, n'excède pas le plafond annuel de 10 jours et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global 60 jours.</p> <p>Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés</p>

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice d'une option.

Attention : en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire les jours excédant le seuil de 20 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite :

Option a	Option b
<p>Indemnisation selon les montants forfaitaires par jour suivants :</p> <p>Catégorie A : 125 € Catégorie B : 80 € Catégorie C : 65 € (Montants bruts salariés soumis aux charges sociales habituelles)</p>	<p>Maintien sur le compte épargne temps</p>

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice d'une option.

Attention : en l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant ce seuil de 20 jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

Quelques précisions

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé maladie, le congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendu. Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne temps ni utiliser des jours préalablement épargnés. La période de congé prise au titre du compte épargne temps n'ouvre pas droit aux jours de réduction du temps de travail.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire

